

Calcul des quotas de promotion interne - catégorie C

Décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié - article 7-5

Détermination du quota

Pour la promotion interne, **le quota correspond à une proportion**, fixée par décret pour chaque cadre d'emplois, du nombre de recrutements intervenus dans la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion dans ce cadre d'emplois.

Exemple : 1 pour 3 recrutements.

Deux calculs à effectuer

● **Soit on applique le quota directement au nombre de recrutements** intervenus dans la collectivité ou dans l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion.

Par exemple, pour la promotion interne après examen professionnel d'agent administratif au grade d'adjoint administratif, il faut 2 recrutements d'adjoint administratif pour permettre 1 promotion interne. S'il y a eu 4 recrutements d'adjoint, il y aura 2 possibilités de promotion.

● **Soit on applique le quota à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois d'accueil** de la collectivité ou de l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion dans ce cadre d'emplois.

Par exemple, pour un effectif de 120 adjoints administratifs, on calcule de la manière suivante :

- 5 % de 120 = 6

- on applique alors le quota de 1 pour 2 soit 6 divisé par 2 = 3 possibilités de promotion.

Nombre de promotions possibles

On retient le mode de calcul le plus avantageux.